



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 8246

Texte de la question

M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur la retraite des enseignants privés. La loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que les regles generales qui determinent les conditions de cessation d'activite des maitres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, sont applicables egalement et simultanement aux maitres de l'enseignement prive sous contrat (ou agrement) definitif justifiant du meme niveau de formation. Or, le principe de parite ainsi enonce n'est toujours pas concretise bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limite a cinq ans le delai maximum au cours duquel l'egalisation des situations devait etre realisee. Ainsi, les maitres de l'enseignement prive ne beneficent toujours pas des memes conditions de cessation d'activite puisque la cessation progressive d'activite ne leur est pas appliquee ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inferieur a la pension servie a leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est superieure de 25 a 30 p. 100 a la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministeriel constitue en execution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de baser ses etudes comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procede qu'a l'etude de carrieres theoriques et par reference a un principe largement conteste d'une parite globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies a taux plein par les regimes privés. Il a deja ete demande une revision fondamentale des regles de fonctionnement du regime de retraite des enseignants privés (RETREP) d'autant plus necessaire que la reforme du regime de base de la Securite sociale et de la MSA, publiee par decret le 27 aout 1993, et notamment l'allongement de la periode de reference pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entrainer une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le regime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifie. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagees pour que le principe de parite inscrit dans la loi s'applique enfin a la retraite des maitres de l'enseignement prive sous contrat.

Texte de la réponse

Un groupe de travail technique, a caractere interministeriel, etudie les conditions de retraite des maitres de l'enseignement prive par comparaison avec les agents publics. Il va deposer ses conclusions d'ici a la fin de la presente annee. Il conviendra d'etudier les incidences sur les retraites des maitres contractuels des recentes modifications introduites dans le regime general de la securite sociale. Un decret du 28 aout 1993 prévoit en effet l'allongement de la periode de cotisation et du salaire de reference. Les dispositions necessaires devront etre prises pour que soit respecte le principe de parite, selon des modalites qui seront definies tres prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8246

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4107

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 489